

<p>REGLEMENT DE SECURITE CONCERNANT LES FOIRES EXPOSITIONS ET LES SALONS</p>
--

Extrait du Cahier des Charges de la Foire des Minées

Références

Réglementation en vigueur portant sur :

- les dispositions générales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- les dispositions particulières applicables au type T «salles d'expositions»
- les dispositions particulières, applicables au type CTS «Chapiteaux, Tentes et Structures Itinérantes»

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- ✓ Les exposants doivent strictement respecter les limites du stand qui leur a été octroyé. En aucun cas, ils ne doivent déborder sur les allées de circulation réservées au public, y compris pour des petits objets.
- ✓ Toutes les portes de sortie doivent rester entièrement libres pour l'évacuation rapide du public. Aucun véhicule ne doit stationner à l'extérieur devant ces portes.
- ✓ La structure ou ossature des stands, doit être de qualité M3 (moyennement inflammable), exemple : bois massif non résineux de 14 mm d'épaisseur au moins, ou, panneaux dérivés du bois tels que contreplaqués, particules agglos etc. de 18 mm d'épaisseur au moins.
- ✓ Les revêtements de décoration verticale des stands devront être de qualité M2 (difficilement inflammable) s'ils sont collés ou tendus, ou s'ils sont flottants en matériaux de synthèse.
- ✓ Les vélums d'allure horizontale ou en plafond, des stands, devront être de qualité M1 (non inflammable)
- ✓ Les revêtements de sol devront être de qualité M3 (moyennement inflammable)
- ✓ Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux de décoration des stands devront être fournis au chargé de sécurité dès le début de l'installation des exposants de façon à être contrôlés avant le passage de celui-ci, habilité, soit à la fermeture d'un stand, soit à la suppression des revêtements de décoration pour défaut de production de procès-verbaux de classement des matériaux.

Les exposants doivent obtenir de leurs fournisseurs ou fabricants, les documents constituant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux dont les essais ont été assurés par un laboratoire agréé, ou la preuve d'ignifugation non périmée, fournis par l'apporteur agréé.

N.B. : Sont strictement interdits tous les papiers ordinaires et particulièrement les papiers gaufrés.

En cas de manquement à ces prescriptions, le chargé de sécurité est habilité à fermer le stand de l'exposant.